



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1-100

imposant à la commune de Nesmy de poursuivre l'étude de diagnostic environnemental de l'ancienne décharge du Grand Bois à Nesmy

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 relatif aux arrêtés complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1973 autorisant Monsieur Pierre FROGER à exploiter un dépôt d'immondices et de déchets industriels au lieu-dit « Le Grand Bois » sur la commune de Nesmy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-142 du 13 avril 2018 imposant à la mairie de Nesmy de poursuivre l'étude de diagnostic environnemental de l'ancienne décharge du Grand Bois ;

Vu le courrier de la mairie de Nesmy du 16 février 2013 qui indique que la commune a également exploité cette décharge ;

Vu la décision municipale du 28 janvier 2002 de rachat par la commune des parcelles 50 et 51 constituant l'emprise de la décharge ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que le diagnostic environnemental initial du 9 juin 2017, réalisé par le bureau d'étude Burgeap sur l'ancienne décharge de Nesmy, est partiel et conclut à la nécessité de poursuivre la surveillance des eaux et les sédiments ;

Considérant que l'étude de vulnérabilité du 10 octobre 2017 réalisée par le bureau d'étude Burgeap conduit, selon la méthodologie ADEME, à classer le site comme « présentant des risques potentiels forts sur les milieux » ;

Considérant que l'étude de diagnostic environnemental du milieu souterrain du 18 septembre 2018 montre :

- l'absence de polluants de la décharge au sein des eaux de l'étang de la Bretauidière ;
- le relargage de certains polluants par l'ancienne décharge dans les eaux souterraines (notamment COHV, métaux, composés azotés) ;
- des suintements de la décharge dans les eaux de surface avec présence de polluants (notamment métaux, bactériologie, anions) ;
- l'accumulation de polluants dans les sédiments du fossé à l'ouest de la décharge en lien avec l'entretien de la voie ferrée (notamment métaux et HAP) .

Considérant que l'étude du 18 septembre 2018 ne répond pas à l'objectif fixé par l'arrêté du préfectoral n°18-DRCTAJ/1-142 du 13 avril 2018, et que des investigations complémentaires restent nécessaires ;

Considérant d'une part les résultats d'analyses dans les eaux souterraines montrant la présence de composés organiques halogénés volatils (COHV) dans le piézomètre implanté au Sud Est de la décharge, et d'autre part de la présence de riverains au niveau du hameau de la Brétaudière (hameau d'environ 25 habitants) pouvant se situer en aval hydraulique de la décharge ;

Considérant qu'il convient en conséquence de :

- renforcer la surveillance des eaux souterraines à l'aval de la décharge par l'implantation de nouveaux piézomètres, ainsi que la fréquence de cette surveillance (surveillance semestrielle en basses et hautes eaux) ;
- identifier le comportement des eaux au droit de la décharge, par la réalisation d'un plan topographique de la décharge et d'un plan d'hydrogéologique des eaux souterraines ;
- réaliser des mesures des gaz du sol, dans les eaux des puits privés et le réseau AEP des riverains, de façon à identifier l'étendue de la pollution en COHV et l'exposition potentielle des riverains ;

Considérant que ces éléments permettront d'établir une interprétation de l'état des milieux et un plan de gestion, dans le cas d'une pollution non maîtrisée, ou de la nécessité de rétablir la compatibilité entre les usages et l'état des milieux ;

Considérant les observations de l'exploitant par courrier du 21 février 2019 ;

ARRETE

Article 1 - Dispositions réglementaires

La commune de Nesmy, ci-après dénommée l'exploitant, met en œuvre le plan de surveillance de son ancienne décharge du Grand Bois, réalise l'interprétation des milieux et définit le plan de gestion correspondant, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Renforcement des diagnostics environnementaux

2.1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place 5 nouveaux piézomètres de surveillance des eaux souterraines à proximité du hameau de la Brétaudière en complément des ouvrages figurant sur le schéma annexé au présent arrêté. Au total, 8 piézomètres sont implantés.

Les analyses effectuées sur les eaux souterraines sont les suivantes :

- pH
- Conductivité
- Potentiel redox
- Température
- DCO
- DBO₅
- Hydrocarbures C5-C40
- Phénol
- HAP dont : Naphtalène, Acénaphène, Acénaphylène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo[a]anthracène, Chrysène, Benzo[b]fluoranthène, Benzo[k]fluoranthène, Benzo[a]pyrène, Benzo[e]pyrène, Indéno[1,2,3-cd]pyrène, Benzo[ghi]pérylène, Dibenz[a,h]anthracène
- Métaux dont : Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn
- Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Azote global

- Phosphore total
- Fluor
- Chrome VI, Mn, Sn
- Carbone Organique Total
- Orthophosphates
- Sulfates
- Cyanure libre
- COHV dont : chlorure de vinyl, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène
- Chlorures
- Sulfures totaux
- Coliformes thermotolérants / fécaux
- Coliformes totaux
- Entérocoques intestinaux
- Streptocoques fécaux

Un nivellement de la nappe est également effectué lors de chaque prélèvement.

2.2 - Surveillance des gaz du sol

L'exploitant met en place 3 ouvrages de surveillance des gaz du sol (type piéz-air) dont un en amont et deux en aval hydraulique du site et à proximité du hameau de la Bretauière.

Les analyses effectuées sur les gaz du sol sont les suivantes :

- HAP dont : naphtalène, Acénaphtalène
- COVH dont : chlorure de vinyl, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, Dichlorométhane, Trichlorométhane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène
- BTEX dont : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes

2.3 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant effectue une surveillance des rejets en eau de surface de l'ancienne décharge aux emplacements P1 à P5 figurant sur le schéma annexé au présent arrêté.

Les analyses effectuées sur les eaux de surface sont les suivantes :

- Conductivité
- Azote global (en N)
- Demande biochimique en oxygène (5 jours)
- Demande Chimique en Oxygène
- Hydrogène sulfuré
- Matières en Suspension
- Sulfates
- Fer dissous
- Manganèse dissous
- BTEX dont : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes
- Coliformes thermotolérants
- Coliformes totaux
- Entérocoques intestinaux

2.4 - Surveillance des puits de riverains

L'exploitant identifie les puits de particuliers situés en aval hydraulique du site dans un rayon de 700 mètres.

Les paramètres recherchés et analysés sont les mêmes qu'à l'article 2.1 pour les eaux souterraines.

2.5 - Surveillance sur le réseau d'eau potable

L'exploitant réalise des prélèvements directement sur le réseau d'eau potable chez les mêmes riverains proches disposant de puits, ou à défaut sur un panel représentatif de riverains.

Les paramètres recherchés et analysés sont les mêmes qu'à l'article 2.1 pour les eaux souterraines.

Article 3 - Plan topographique et hydrologique

L'exploitant réalise un plan topographique du site et de ses alentours sur un rayon de 700 mètres, incluant l'étang de la Bretauière.

Il établit également un plan hydrologique des eaux souterraines.

Article 4 - Interprétation de l'état des milieux et plan de gestion

A l'issue des campagnes de prélèvements et d'analyses complémentaires à l'étude Burgeap du 18 septembre 2018, l'exploitant transmettra un rapport de diagnostic final de l'impact de la décharge du Grand Bois sur les milieux.

Le diagnostic sera accompagné d'une interprétation de l'état des milieux, et d'un plan de gestion, établis conformément au guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués – Avril 2017 » de la DGPR.

Article 5 - Délais d'application

L'exploitant réalise ou met en œuvre les dispositions du présent arrêté selon les modalités suivantes :

	Travaux ou délais de mise en œuvre	Délai de la 1 ^{ère} analyse	Fréquence de renouvellement des analyses
2.1 - surveillance des eaux souterraines	4 mois pour les nouveaux piézomètres	6 mois	Semestrielle (période de basses et hautes eaux)
2.2 - surveillance des gaz du sol	4 mois pour la création des pié-zair	4 mois	Trimestrielle
2.3 - surveillance des eaux de surface	Points de surveillance déjà identifiés		Semestrielle si présence de rejet
2.4 - surveillance des puits des riverains	1 mois pour identifier les puits	4 mois	Trimestrielle
2.5 - surveillance sur le réseau d'eau potable	1 mois pour identifier le panel de riverains	4 mois	Trimestrielle
3 - plan topographique et hydrologiques	4 mois pour la réalisation des plans		
4 - interprétation de l'état des milieux et plan de gestion	6 mois		

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents et analyses seront communiqués régulièrement à l'inspection des installations classées selon les modalités qu'elle aura définies, et a minima annuellement.

L'exploitant pourra demander une révision des fréquences des contrôles sur la base d'une demande argumentée, et à l'issue de la remise du plan de gestion attendu.

Article 6 - Dispositions administratives

6.1 - L'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-142 du 13 avril 2018 est abrogé.

6.2 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

6.3 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Nesmy :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

6.4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

6.5 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le

15 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1-
imposant à la commune de Nesmy de poursuivre l'étude de diagnostic environnemental de l'ancienne décharge du
Grand Bois à Nesmy

Annexe 1

Schéma de septembre 2018 d'implantation des piézomètres de surveillance des eaux souterraines et des points de prélèvements des eaux de surface

